

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Pays de la Loire			
Avis de la commission espèces – habitats			
Le nombre de votants est de : 11 membres Le quorum est atteint et permet de délibérer valablement			
Date de la réunion : 09/07/2020	Avis avec rapporteur	Objet : avis sur le projet d'arrêté départemental en 44 de lutte contre l'Ambroisie à feuille d'armoise (<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.), l'Ambroisie trifide (<i>Ambrosia trifida</i> L.), l'Ambroisie à épis lisses (<i>Ambrosia psilostachya</i> DC.), et la Berce du Caucase (<i>Heracleum mantegazzianum</i>) et prescrivant leur destruction obligatoire portée par l'Agence régionale de Santé (ARS)	Avis : Favorable avec réserves

Résumé

Le projet d'arrêté comprend deux parties :

- la première concerne les ambrosies et présente les mesures qui doivent être mises en œuvre pour prévenir leur apparition et lutter contre leur propagation, conformément au code de la santé publique ;
- la seconde concerne la Berce du Caucase et présente les mesures qui doivent être mises en œuvre pour prévenir leur apparition et lutter contre leur propagation, conformément au code de l'environnement.

Les obligations de lutte s'appliquent à tous et en tous lieux, tant sur le domaine public que privé.

Détail de l'avis

Le projet d'arrêté qui s'appuie sur la réglementation en vigueur est peu contestable sur son objet; on peut s'étonner cependant qu'il ne porte pas sur toute la région, la présence de l'Ambroisie à feuilles d'armoise et de la Berce du Caucase concernant les cinq départements.

Le CSRPN souligne la volonté d'agir en amont du risque de propagation des espèces visées qui sont actuellement, pour deux d'entre-elles en situation d'urgence dans la région.

Le CSRPN relève plusieurs imprécisions et affirmations non vérifiées pour la région des Pays de la Loire qu'il convient de modifier en s'appuyant sur la « liste des plantes vasculaires invasives, potentiellement invasives et à surveiller en Pays de la Loire » la plus à jour éditée par le Conservatoire botanique national de Brest en avril 2019 (il est fait état dans l'arrêté de la version de 2016).

Notamment, les statuts d'invasivité définies pour *Ambrosia artemisiifolia* et *Heracleum mantegazzianum* en Pays de la Loire dans ce document ne font pas état d'atteintes à la biodiversité contrairement à ce qui est indiqué dans le projet d'arrêté, mais seulement d'effets sur la santé humaine. Plus précisément, la première est ainsi classée parmi les « Invasives avérées émergentes portant atteinte à la santé humaine (IA2e) », et la seconde parmi les « invasives potentielles causant des problèmes à la santé humaine, ayant tendance à montrer un caractère envahissant (IP3) ».

Il conviendrait également de préciser que les deux autres espèces d'ambrosies visées par l'arrêté n'ont pas de statut d'invasivité dans la région, leur mention sur le territoire étant très rares et non durables dans le temps.

À l'article 12 de l'arrêté, le terme de « pollinisation » est inapproprié. Il est demandé de le remplacer par « avant la floraison ».

S'agissant des plans d'actions annexés à l'arrêté, on peut se poser la question pour l'axe 3 (« Axe 3 : Agir pour prévenir l'apparition ou lutter contre leur prolifération ») de la faisabilité des actions décrites dans la mesure où celles-ci ne sont pas explicitées ; exemple : « Agir pour prévenir l'apparition des ambrosies ou lutter contre leur prolifération en milieu urbain »... oui mais selon quelles modalités et moyens ? Ceci mériterait d'être plus précis.

Enfin, les actions de prévention et de lutte prescrites dans l'arrêté et se traduisant notamment par la fauche ou le gyrobroyage des talus de voiries (routes, voies de chemin de fer...) ou de bords de cours d'eau, ne doivent pas avoir pour conséquence des interventions non justifiées, en tout temps et en tout lieu, qui se traduiraient par des atteintes dommageables aux espèces autochtones de la faune, de la flore et de leurs habitats. Outre le fait que des

réglementations de protection de la faune et de la flore peuvent s'appliquer sur ces talus et bords de cours d'eau (réglementation espèces protégées, arrêtés préfectoraux de protection de biotope, mesures compensatoires en faveur de la biodiversité...) que le propriétaire ou le gestionnaire ne saurait méconnaître, les services de l'État et les partenaires associatifs de protection de la nature œuvrent depuis des années à faire reconnaître, dans les textes et directement auprès des gestionnaires de ces milieux, la valeur patrimoniale et écosystémique importante de ces infrastructures naturelles linéaires en tant que réservoirs et corridors de biodiversité.

De manière à prévenir des interventions non justifiées dommageable au patrimoine naturel, il est proposé que l'arrêté soit plus précis dans sa rédaction quant à la nécessité d'intervenir là où le risque existe, et que la nécessité de prendre en compte les réglementations et zonages existants en matière de préservation de la faune et de la flore soit rappelée.

En conclusion, il est proposé un avis favorable avec réserves :

- l'arrêté doit être plus précis sur les statuts d'invasivité des plantes visées quand ils existent (sur la base des listes établies en région Pays de la Loire les plus récentes) ;
- les affirmations avancées quant aux effets de ces plantes sur la biodiversité doivent être corrigées, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas mis en évidence régionalement pour le moment ;
- harmoniser l'écriture des noms scientifiques dans l'arrêté, soit tous en abrégés, soit tous complets et correctement écrits tel que figurant à l'INPN (exemple : *Heracleum mantegazzianum* Sommier & Levier, 1895) ;
- est ajouté au titre 1, article 1 : « sur les foyers existants et à proximité », après « ... la pousse des plants d'ambrosie » ;
- l'article 2 du titre 1 commence et est modifié par : « Sans préjudice de la réglementation et des zonages de protection de la faune, de la flore et des habitats naturels s'appliquant localement, y compris sur les talus et autres bernes de voiries, l'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 1^{er} et décrite aux articles suivants du présent titre, est applicable... » ;
- est ajouté au titre 2, article 14 : « sur les foyers existants et à proximité », après « ... la pousse des plants de Berce du Caucase » ;
- l'article 15 du titre 2 commence et est modifié par : « Sans préjudice de la réglementation et des zonages de protection de la faune, de la flore et des habitats naturels s'appliquant localement, y compris sur les talus et autres bernes de voiries, l'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 14 et décrite aux articles suivants du présent titre, est applicable... » ;
- inviter France Nature Environnement (FNE) au comité technique régional.

Vote

- Favorable avec réserves : 11
- Abstention : 0
- Défavorable : 0

Date de signature : 18/07/2020

L'animateur de la commission espèces-habitats

Jean-Guy Robin

